

Sainte-Foy, le 16 septembre 1958.

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT "V-309"

---

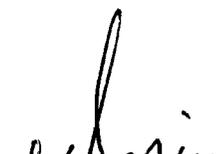
(Règlement "V-309" amendant le règlement  
"V-267", article neuf (9)).

Il est proposé et unanimement résolu  
que le Conseil ordonne et décrète, par le présent règlement,  
comme suit:

1o.- Le règlement "V-267" est amendé  
en retranchant, à la fin de la deuxième et, au commencement  
de la troisième ligne de l'article neuf (9), les mots  
"Cent Soixante-Douze (172)"

2o.- Et le présent règlement entrera en  
vigueur conformément à la Loi.

  
Maire.

  
Greffier.

"V-309"

Le Soleil

The Chronicle Telegraph.

Canada,  
Province de Québec,  
Cité de Ste-Foy.  
A tous les intéressés :  
Avis public vous est par les présentes  
donné, par Jos. Morin, greffier, que le  
conseil a adopté à sa séance du 18 sep-  
tembre 1958 son règlement No "V-309"  
amendant le règlement "V-267" dit ré-  
glement de Zonage en retranchant à  
l'article Neuf (9) les mots "Cent Soixan-  
te-Douze (172);  
que le dit règlement a été approuvé  
par les contribuables intéressés à une  
assemblée publique spéciale tenue à cet-  
te fin le 25 septembre 1958.  
qu'une copie dudit règlement a été  
déposée au bureau du soussigné où tous  
les intéressés peuvent en prendre con-  
naissance;  
et, que le dit règlement sera en force  
quinze jours après le présent avis.  
Fait et donné, sous mon seing, à Ste-  
Foy, ce 26ième jour de septembre 1958.  
JOS. MORIN,  
greffier.

### City of Sainte-Foy

Canada,  
Province of Quebec,  
City of Sainte Foy.

To All Concerned:

PUBLIC NOTICE is hereby  
given by Jos. Morin, City  
Clerk, that the municipal coun-  
cil, at its meeting held on the  
16th day of September 1958,  
has adopted its by-law No.  
"V-309", amending By-Law  
"V-267" known as "Building  
and Zoning By-Law," in strik-  
ing in section Nine (9) the  
words: "One Hundred and  
Seventy-Two (172)";

That said by-law has been  
approved by the electors  
owners of taxable immovea-  
bles qualified to vote on said  
by-law at a public meeting  
held on the 25th day of Sep-  
tember 1958;

That a copy of said by-law  
has been deposited with and at  
the office of the undersigned  
where communication there-  
of may be had.

And that said by-law will  
be in force fifteen days after  
this notice.

Given under my hand, at  
Ste. Foy, this 26th day of  
September 1958.

J. MORIN,  
City Clerk

L'avis ci-dessus a été publié dans  
les journaux "Le Soleil" et "The Chronicle  
Telegraph", le 26ième jour de septembre  
1958, conformément à la résolution no. 6354.

Sainte-Foy, ce 26ième jour de septembre  
1958.

Greffier.